

Dijon, le 2 août 2017

Référence : CODEP-DJN-20177-031945

**Monsieur le directeur
DEKRA INDUSTRIAL
37 rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DJN-2017-0136 du 1^{er} août 2017
Installation contrôlée : Chantier de radiographie industrielle
Dossier : Autorisation T690394 (Autorisation CODEP-LYO-2017-024577)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} août 2017 d'un chantier DEKRA sur un site industriel du Creusot (71200).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de votre responsabilité comme titulaire de l'autorisation.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a conduit le 1^{er} août 2017 une inspection inopinée dans le cadre d'une activité de radiographie industrielle réalisée par des radiologues de l'agence DEKRA de Besançon (25000) à l'aide d'un gammagraphe de type GAM80 sur le site d'un établissement industriel du Creusot (71200). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public pendant la durée du chantier.

Les inspecteurs ont constaté que les limites de la zone d'opération, les objectifs de dose individuelle pour les radiologues et les moyens humains nécessaires à la sécurisation du chantier (2 radiologues avec CAMARI) résultaient bien d'une évaluation des risques menée préalablement à l'intervention. Un plan de prévention avait également été établi en début d'année avec l'établissement industriel. La mise en œuvre du gammagraphe s'est faite conformément aux exigences réglementaires et tous les documents relatifs à l'appareil étaient disponibles sur place. Le principe d'optimisation de la radioprotection a été respecté par l'utilisation d'un collimateur de tir. Les radiologues avaient une bonne maîtrise de la sécurité de leur chantier. Toutefois, quelques actions correctives qui relèvent de l'organisation générale de DEKRA devront être mises en œuvre. En particulier, il est nécessaire que DEKRA régularise la situation administrative du stockage d'appareil de radiographie industrielle (GAM, Générateurs X) dans son agence de Besançon.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

◆ Autorisation nationale T690394

L'article R.4451-39 du code de la santé publique précise que « *Tout changement concernant le déclarant ou le titulaire de l'autorisation, tout changement d'affectation des locaux destinés à recevoir des radionucléides ou des dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, toute extension du domaine couvert par l'autorisation initiale, toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration ou d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les formes mentionnées, selon le cas, aux sous-sections 2 ou 3 de la présente section. L'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.* ».

Les inspecteurs ont relevé que les radiologues venaient de l'agence de Besançon (25000) qui n'est pas mentionnée dans l'autorisation nationale T690394 comme lieu de stockage des appareils de radiographie industriels (Gam, Générateurs X).

A1. Je vous demande de régulariser rapidement la situation administrative du stockage d'appareils de radiographie industrielle dans votre agence de Besançon en déposant une demande de modification de l'autorisation nationale T690394 auprès de l'ASN (Division de Lyon), en application de l'article R.4451-39 du code de la santé publique. Je vous rappelle que l'absence de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation expose le titulaire de l'autorisation à ce qu'il soit immédiatement mis fin à celle-ci, sans préjudice des poursuites éventuelles prévues par l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

◆ Plan d'urgence interne

L'article R.4451-33 du code de la santé publique précise que « *Lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L. 1333-6. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.* ».

Les inspecteurs ont noté la présence sur site du PUI de DEKRA dans la documentation disponible sur chantier. Ce PUI contenait des fiches réflexes dédiées à un accident de circulation et d'incendie à proximité de la source. Toutefois, celui-ci ne contenait pas de fiche réflexe dédiée au blocage de source.

A2. Je vous demande de compléter votre PUI par une fiche réflexe dédiée au blocage de source et de vous assurer que les dotations documentaires de radiologues soient à jour, en application de l'article R.1333-33 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont demandé aux radiologues de joindre une des personnes compétentes en radioprotection (PCR) de DEKRA afin de tester la fiabilité de la liste des PCR disponible sur chantier. Les PCR de la liste n'ont pas pu être jointes et après plusieurs tentatives une nouvelle PCR de DEKRA a pu être contactée mais elle ne figurait pas dans la liste des PCR.

A3. Je vous demande d'analyser les causes de cet écart et de prendre les dispositions nécessaires pour que les radiologues qui interviennent sur chantier puissent joindre les PCR mentionnées sur la liste qui leur est fournie, en application de l'article R.1333-33 du code de la santé publique.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION